
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0323/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL et du Groupement ELOMA SARL/GERBATP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 22 et 23 juin 2023 du Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL et Groupement ELOMA SARL/GERBATP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame K. J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur W. Achille OUEDRAOGO, représentant le Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL ;
 - Messieurs Emmanuel OUEDRAOGO et S. Christophe TONI, représentant ELOMA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OUILI, Souleymane NIGNAN, Oumarou GUIGMA et R. Armel ILBOUDO, représentant le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN);

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3644 du mercredi 21 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 juin 2023 ; que le Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL et le Groupement ELOMA SARL/GERBATP ont saisi l'ORD par lettre en date des 22 et 23 juin 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a annulé la procédure au motif que cela résulte de la mise en œuvre de la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12 juin 2023, conformément à l'article 98 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et du point 26.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL fait valoir que les premiers résultats de cette procédure publiés dans le quotidien n°3614 du mercredi 10 mai 2023 lui attribuaient le lot 1, ce qui ne sera plus le cas suite à une dénonciation et des recours contre ces premiers résultats provisoires ; qu'après une suspension de la procédure, l'ORD décidait d'infirmer les résultats et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 3 du décret susvisé et du point 26.3 des instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres ; que cette décision de l'ORD n'a nullement ordonné l'annulation du lot 1 mais a plutôt renvoyé la CAM à tirer les conséquences des dispositions évoquées plus haut ;

que ces dispositions n'ont nullement sanctionné le défaut de paraphe des offres par l'annulation de la procédure de passation ; qu'en l'espèce, c'est à l'occasion de la séance ORD du 12 juin 2023 qu'il a appris que certaines pages des offres n'avaient pas été paraphées ; que cette annulation du lot 1 lèse ses intérêts car il a été déclaré conforme et attributaire du marché, la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12/06/2023 invoquée par la CAM pour motiver l'annulation n'ayant pas ordonné l'annulation de la procédure ;

le Groupement ELOMA SARL/GERBATP fait valoir que la décision rendue par l'ARCOP le 12 juin 2023 n'a pas ordonné l'annulation du lot 1 du présent appel d'offre ; qu'elle a plutôt infirmé les résultats et renvoyé la CAM à tirer les conséquences des dispositions évoquées à l'article 98 alinéa 3 du décret susvisé et du point 26.3 des instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres ; que ces dispositions sont relatives aux paragraphes des offres et non à une cause d'annulation de l'appel d'offre ; que cette annulation le lèse en ce qu'elle l'évince de l'attribution du marché alors que son offre est conforme et qu'il n'a commis aucune faute ou manœuvre dans le cadre de ladite procédure ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas compris la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12/06/2023 ; que pour elle, soit la procédure est annulée soit elle est déclarée infructueuse ; qu'elle a simplement décidé de l'annuler ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leur argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12/06/2023 que : « en ce qui concerne le *Groupement PHOENIX/FARATEC lots (01 et 02)*, l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission fournie par le requérant n'a pas été faite conformément aux dispositions du point 20. 4 des instructions aux candidats ci-dessus rappelé ; que pour ce qui concerne l'agrément requis au lot 02, l'ORD a jugé qu'il s'agit d'un agrément spécifique pour des travaux spécifiques ayant motivé l'allotissement de la procédure ; que dans ces conditions l'agrément spécifique au corps d'état secondaire (électricité) dont l'obtention suppose des conditions particulières a été requis à bon droit ; que le requérant n'ayant pas fourni ledit agrément c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ; que par contre, sur la question du domaine d'activité de l'entreprise FARATEC, sauf à démontrer que ses références ne sont pas valides, la CAM ne peut l'écarter ;

en ce qui concerne le traitement de la dénonciation anonyme, l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'elle porte exclusivement sur le lot 1 ; que des indices de manipulations issus de l'exploitation des fichiers Excel transmis à l'ORD ont été relevés ;

que les incohérences et l'absence de vraisemblance des modifications portant sur les offres financières du groupement Groupe Interface SA/PRESSIMEX-SOMETA Sarl et du Groupement ELOMA Sarl/GERBATP Sarl sont évidentes ; que par ailleurs, ces indices, corroborés par des insuffisances formelles liées à la gestion des offres physiques notamment l'irrégularité des paraphes, sont de nature à fonder la dénonciation ; qu'en tout état de cause, les offres doivent être paraphées conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et du point 26.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres en ce qui concerne le lot 01 ; que la CAM doit tirer toutes les conséquences de ces indices et de ces insuffisances sur la conformité des offres et procéder comme de droit » ;

qu'en annulant la procédure sur le fondement de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé, la CAM n'a pas régulièrement mise en œuvre la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12 juin 2023 ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à une mise en œuvre régulière de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours du Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL et du Groupement ELOMA SARL/GERBATP sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement GROUPE INTERFACE SA/PRESSIMEX SOMETA SARL est fondée ;**
- **que la plainte du Groupement ELOMA SARL/GERBATP est fondée ;**
- **que la CAM n'a pas régulièrement mise en œuvre la décision n°2023-L0296/ARCOP/ORD du 12 juin 2023 ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2023-009/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation du lycée Philippe ZINDA KABORE (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite